

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.
 Prix du numéro de l'année antérieure 100 fr.
 Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 3 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 1^{er} et 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 5 Juin 1980 n° 124 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de crédit de Développement relatif au projet de Développement industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement 260
- n° 125 P-RM. — Décret portant ratification du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979 260
- n° 126 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 27 Octobre 1978 à Bamako. 260
- n° 127 P-RM. — Décret portant ratification de l'Acte n° 33 CE/78 portant modification du protocole « L » du Traité de la CEAO relatif à la dénonciation du Traité à la dissolution et au partage de la Communauté. 261
- n° 128 P-RM. — Décret portant ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications adoptée à Addis-Abéba en Décembre 1977. 261
- n° 129 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao conclu le 14 Septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali 261
- n° 130 P-RM. — Décret portant ratification de l'acte n° 7/77 CE en date du 19 Juin 1977,

relatif à la modification des dispositions du chapitre II du titre VII du Traité instituant la CEAO. 261

n° 131 P-RM. — Décret portant ratification de la Convention CEE/ACP signée à Lomé le 31 Octobre 1979 262

5 Juin 1980 n° 132 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali 262

n° 133 P-RM. — Décret complétant le Décret n° 28 PRM du 26 Janvier 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat 262

6 Juin 1980 n° 134 P-RM. — Décret portant ratification de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications adoptée à Brazzaville le 24 Octobre 1975 263

n° 135 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali 263

n° 136 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou 263

n° 137 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et Tombouctou. 263

n° 138 PG-RM. — Décret portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général 264

n° 139 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de l'Inspection des Travaux Publics 265

n° 140 PG-RM. — Décret fixant les modalités d'attributions et utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat Offices, Regies, Opérations de Développement, instituts et autres institutions à autonomie financière 265

7 Juin 1980	n° 141 PG-RM. — Décret portant nomination des membres suppléants des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat	267
10 Juin 1980	n° 142 P-RM. — Décret portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications	267
13 Juin 1980	n° 143 PG-RM. — Décret complétant les dispositions du Décret n° 43 PG-RM du 9 Février 1976 portant agrément de la Société Malienne de Profilage et de Transformation des Métaux (TOLMALI-SA)	267
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL		
9 Juin 1980	n° 2255-MDI-MFC. — Arrêté Interministériel portant Agrément du Projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.	268
Personnel :		269
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
9 Juin 1980	n° 2256 MEN-CAF-DIV-P — Arrêté rapportant l'arrêté n° 129 MEN-CAF-DIV-P du 11 Janvier 1980 concernant Monsieur Lozo Dembéle	269
11 Juin 1980	n° 2300 MEN-DNESP. — Arrêté abrogeant l'arrêté portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.)	269
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Personnel :		269
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
3 Juin 1980	n° 2149 MFC-CAB. — Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Robert Tiéblé N'DAW Ministre du Plan et des Transports.	281
9 Juin 1980	n° 2257 MFC-DNTCP. — Arrêté portant nomination de Fondés de Pouvoirs.	281
10 Juin 1980	n° 2258 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali	282
14 Juin 1980	n° 2341 MFC-DNB. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget.	282
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME		
Personnel :		282
MINISTERE DE LA JUSTICE		
5 Juin 1980	n° 2198-MJESC-DNAJ. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat	282
Personnel :		282
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Personnel :		283
ANNONCES LEGALES		
I — AVIS D'APPEL D'OFFRES		283
II — CONSTITUTION DE SOCIETE		284

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS.

PRESIDENCE

N° 124/P-RM. — **DÉCRET portant ratification de l'accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

Vu la Loi n° 80-10 AN-RM du 26 mai 1980, autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement relatif au projet de développement Industriel conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

D É C R E T E :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement à Washington le 30-11-1979.

Ar. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 125/PRM. — **DÉCRET portant ratification du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole sur la Libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 Mai 1979 ;

Vu la Loi N° 80-3/AN RM du 26 Mai 1980, autorisant la ratification du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979 ;

D É C R E T E :

Article premier — Est ratifié le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 Mai 1979.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 5 Juin 1980

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 126/PRM — **DÉCRET portant ratification de l'accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats Membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 27 Octobre 1978 à Bamako.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats Membres de la CEAO, signé le 27 Octobre 1978 à Bamako ;

Vu le Traité instituant la CEAO, signé à Bamako le 3 Juin 1973 ;

Vu la Loi n° 80-2 AN-RM du 26 mai 1980 autorisant la ratification de l'Accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats Membres de la CEAO, signé le 27 Octobre 1978 à Bamako ;

DECRETE:

Article premier — Est ratifié l'accord sur la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats Membres de la CEAO, signé le 27 Octobre 1978 à Bamako.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 Juin 1980

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 127/P-RM. — **DECRET portant ratification de l'Acte n° 33/CE/78 portant modification du Protocole «L» du Traité de la CEAO relatif à la dénonciation du Traité à la dissolution et au partage de la Communauté.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la CEAO, notamment son article 31 ;

Vu l'Acte n° 33-CE-78 portant modification du Protocole «L» relatif à la dénonciation du Traité, à la dissolution et au partage de la Communauté ;

Vu la Loi n° 80-5-AN-RM du 26 mai 1980 autorisant la ratification de l'Acte n° 33-CE-78 portant modification du Protocole «L» du Traité de la CEAO, relatif à la dénonciation du Traité à la dissolution et au partage de la Communauté.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Acte n° 33-CE-78 portant modification du Protocole «L» du Traité de la CEAO relatif à la dénonciation du Traité à la dissolution et au partage de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 128/PRM. — **DECRET portant ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications adoptée à Addis Abéba en Décembre 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications, adoptée à Addis-Abéba en Décembre 1977 ;

Vu la Loi n° 80-9/AN RM autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications adoptée à Addis-Abéba en Décembre 1977 ;

DECRETE:

Article premier — Est ratifiée la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications, adoptée à Addis Abéba en Décembre 1977.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 129/P-RM. — **DECRET portant ratification de l'Accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao, conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt portant financement de la Route Sévaré-Gao, conclu le 14 Septembre 1979 à Bamako, entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali ;

Vu la Loi n° 80-2-AN-RM du 26 mai 1980 autorisant la ratification de l'Accord de prêt portant financement de la Route Sévaré-Gao conclu le 14 septembre 1979 à Bamako, entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de prêt portant financement de la Route Sévaré-Gao, conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 130/P-RM. — **DECRET portant ratification de l'Acte n° 7-77-CE en date du 9 juin 1977, relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité Instituant la CEAO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la CEAO, notamment ses articles 31, 45 et 47 ;

Vu l'Acte n° 7-77-CE du 9 juin 1977 ;

Vu la Loi n° 80-4/AN-RM du 26 mai 1980, autorisant la ratification de l'Acte n° 7-77-CE en date du 9 juin 1977 relatif à la modification des dispositions du Chapitre II, du Titre VII du Traité Instituant la CEAO ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Acte n° 7-77-CE du 9 juin 1977 relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la CEAO.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 131/P-RM. — **DECRET portant ratification de la Convention CEE/ACP signée à Lomé le 31 Octobre 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Coopération CEE/ACP signée à Lomé le 31 Octobre 1979 ;

Vu la Loi n° 80-1/AN-RM du 26 Mai 1980, autorisant la ratification de la Convention CEE/ACP, signée à Lomé le 31 Octobre 1979 ;

D E C R E T E :

Article premier. — Est ratifié la Convention de Coopération CEE/ACP, signée à Lomé le 31 Octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 132/PG-RM. — **DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 79-9-CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret n° ———/PG-RM du ——— portant modification du décret n° 41/ PG-RM du 30 Janvier 1962 portant réorganisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali ;

Vu le Protocole du 30 Août 1978 entre la République du Mali et la République Française, relatif au Statut à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Correspondance n° 14/AC en date du 14 Avril 1980.

D E C R E T E :

Article premier. — Les personnalités ci-après sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Mali.

Président :

Le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son Représentant.

1^{er} Vice-Président :

M. Daouda Traoré, Président de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

2^e Vice-Président :

Le Consul Général de France ou son Représentant.

Membres :

— Un Député

— Un Représentant du Ministre chargé des Finances

— Un Représentant du Ministre chargé du Travail

M. Faly Sidibé, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Kayes

M. Abdoulaye Dembélé, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Koulikoro

M. Fagadan Kamissoko, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Sikasso

M. Tata Doumbia, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Ségou

M. Ali Cissé, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Mopti

M. Maouloune Coulibaly, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Tombouctou

M. Broulaye Sangaré, Représentant de l'Association des Anciens Combattants à Gao

M. Issaka Fofana, Représentant de l'Association des Anciens Combattants du District de Bamako

M. Namaké Traoré, Représentant des Mutuels

M^{me} Nounkessa Sangaré, Représentante des Veuves de Guerre.

Art. 2. — Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Office Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assistent au Conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 133/ P-RM. — **DECRET complétant le décret n° 28/P-RM du 26 Janvier 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article 9 du décret n° 28/P-RM du 26 janvier 1980 fixant le régime des véhicules de l'Etat et aux termes duquel des facilités peuvent être accordées aux cadres et responsables pour acquérir des véhicules personnels est complété comme suit :

APRES : Directeurs Régionaux
LIRE : — Directeurs Adj. des Services Nationaux.
 — Contrôleurs d'Etat.

Art. 3. — Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Plan
et des Transports,

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 134/PRM — portant ratification de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications adoptée à Brazzaville le 24 Octobre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'Union Panafricaine des Postes et Télécommunications adoptée à Brazzaville le 24 Octobre 1975 ;

Vu la Loi n° 80-6/AN RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications adoptée à Brazzaville le 24 Octobre 1975 ;

DECRETE :

Article premier — Est ratifiée la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications adoptée à Brazzaville le 24 Octobre 1975 ;

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 6 Juin 1980

Le Président de la République
Le Général Moussa TRAORE

N° 135/PRM — portant ratification de l'Accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds spécial de l'OPEP et la République du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds spécial de l'OPEP et la République du Mali ;

Vu la Loi n° 80-7/AN RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds spécial de l'OPEP et la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds spécial de l'OPEP et la République du Mali.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 6 Juin 1980

Le Président de la République
Le Général Moussa TRAORE

N° 136/PRM — portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné à la construction et à l'équipement des Hôtels Touristiques de Mopti et de Tombouctou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou ;

Vu la Loi N° 80-21/AN RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ; destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou ;

DECRETE :

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné à la construction et à l'équipement des hôtels de Mopti et de Tombouctou.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Koulouba, le 6 Juin 1980

Le Président de la République
Le Général Moussa TRAORE

N° 137/PRM — portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou ;

Vu la Loi N° 80-20/AN RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou ;

DECRETE :

Article premier — Est ratifié l'accord conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 6 Juin 1980

Le Président de la République

Le Général Moussa TRAORE

N° 138/PG-RM. — DECRET portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article premier. — Le Décret n° 236/ PG-RM du 4 Octobre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'Enseignement Secondaire Général a pour mission de former les cadres moyens et de préparer l'accès à l'Enseignement Supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'Enseignement Secondaire Général est ouvert aux élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou d'un titre équivalent qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4. — L'Enseignement Secondaire Général est dispensé dans les Lycées d'Enseignement Général, Publics ou Privés.

La durée de la scolarité est de trois années désignées selon une numérotation croissante : 10^e, 11^e, 12^e année.

Art. 5. — Le Lycée d'Enseignement Général comporte :

— Au niveau de la 10^e, deux séries dénommées respectivement :

10^e Lettres et 10^e Sciences.

— Au niveau de la 11^e, quatre séries dénommées respectivement :

11^e Langues et Littérature, 11^e Sciences Humaines,

11^e Sciences Biologiques et 11^e Sciences Exactes.

— Au niveau de la 12^e quatre séries dénommées respectivement :

12^e Langues et Littérature, 12^e Sciences Humaines,

12^e Sciences Biologiques, 12^e Sciences Exactes.

Un Lycée d'Enseignement Général peut ne comporter qu'une partie de ces séries.

Art. 6. — Les études sont sanctionnées par le Baccalauriat Malien dont les modalités d'organisation sont déterminées par décret.

Art. 7. — Les horaires et les coefficients font l'objet d'un annexe au présent décret.

Les programmes seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 8. — Le contrôle pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général est assuré par des Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 9. — La Direction de chaque Lycée est confiée à un Proviseur nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale. Il a sous ses ordres un Censeur, un surveillant Général et un Econome.

Les attributions du Proviseur, du Censeur, du Surveillant Général et de l'Econome sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

Art. 10. — Dans chaque Lycée, fonctionnent un Conseil de direction, un Conseil consultatif, un Conseil de discipline et des Comités pédagogiques.

La composition et les attributions de ces différents Conseils et des Comités pédagogiques sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Thierno DIARRA.

ANNEXE — 10^{ème} SCIENCES

HORAIRES ET COEFFICIENTS :

Mathématiques :	6 h coeff. 5
Physique Chimie :	5 h coeff. 5
Sciences Naturelles :	4 h coeff. 4
Français :	4 h coeff. 3
Histoire Géographie :	2 h coeff. 2
Langue I :	2 h coeff. 2
Langue II :	2 h coeff. 2
Matière à Option :	1 h coeff. 1
Education Civique :	1 h coeff. 1
Education Physique :	1 h coeff. 1
Total :	28 h

10^{ème} LETTRES

Littérature :	5 h coeff. 5
Français :	3 h coeff. 3
Histoire Géographie :	4 h coeff. 4
Langue I :	3 h coeff. 3
Langue II :	4 h coeff. 3
Mathématiques :	2 h coeff. 2
Physique Chimie :	2 h coeff. 2
Biologie :	2 h coeff. 2
Education Civique :	1 h coeff. 1
Education Physique :	1 h coeff. 1
Matière à Option :	1 h coeff. 1
Total :	28 h

11^{ème} SCIENCES EXACTES

Mathématiques :	8 h coeff. 6
Physique Chimie :	6 h coeff. 5
Français :	3 h coeff. 3
Langue I :	2 h coeff. 2

Langue II :	2 h coeff 2
Histoire Géographie :	2 h coeff 2
Biologie :	2 h coeff 2
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Civique :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

11^{ème} SCIENCES BIOLOGIQUES

Sciences Naturelles :	5 h coeff 6
Physique Chimie :	5 h coeff 5
Mathématiques :	5 h coeff 4
Histoire Géographie :	3 h coeff 2
Français :	3 h coeff 3
Langue I :	2 h coeff 2
Langue II :	2 h coeff 2
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Civique :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

11^{ème} LANGUE ET LITTÉRATURE

Littérature :	7 h coeff 6
Français :	3 h coeff 4
Langue I :	6 h coeff 6
Langue II :	6 h coeff 4
Histoire Géographie :	3 h coeff 2
Education Civique :	1 h coeff 1
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

11^{ème} SCIENCES HUMAINES

Histoire Géographie :	6 h coeff 6
Français :	4 h coeff 3
Littérature :	3 h coeff 3
Langue I :	3 h coeff 3
Langue II :	3 h coeff 3
Mathématiques :	2 h coeff 2
Physique Chimie :	2 h coeff 2
Biologie :	2 h coeff 2
Education Civique :	1 h coeff 1
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

12^{ème} SCIENCES BIOLOGIQUES

Sciences Naturelles :	5 h coeff 6
Physique Chimie :	5 h coeff 5
Mathématiques :	5 h coeff 4
Philosophie :	3 h coeff 3
Géographie Economique :	3 h coeff 2
Langue I :	2 h coeff 2
Langue II :	2 h coeff 2
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Civique :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

12^{ème} SCIENCES EXACTES

Mathématiques :	8 h coeff 6
Physique Chimie :	6 h coeff 5
Philosophie :	3 h coeff 3
Biologie :	2 h coeff 2
Langue I :	2 h coeff 2
Langue II :	2 h coeff 2
Géographie Economique :	2 h coeff 2
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Civique :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

12^{ème} SCIENCES HUMAINES

Philosophie :	6 h coeff 6
Histoire Géographie :	6 h coeff 6
Mathématiques :	4 h coeff 3
Langue I :	3 h coeff 2
Langue II :	3 h coeff 2
Biologie :	2 h coeff 2
Education Civique :	1 h coeff 1
Matière à Option :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Total :	28 h

12^{ème} LANGUE ET LITTÉRATURE

Langue I :	6 h coeff 6
Langue II :	6 h coeff 4
Littérature :	4 h coeff 4
Initiation et Linguistique :	3 h coeff 2
Philosophie :	4 h coeff 4
Histoire Géographie :	2 h coeff 2
Education Civique :	1 h coeff 1
Education Physique :	1 h coeff 1
Matière à Option :	1 h coeff 1
Total :	28 h

N° 139/PG-RM. — DECRET portant organisation et fonctionnement de l'Inspection des Travaux Publics.**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-9-CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 80-12/AN-RM du 26 mai 1980 portant création d'une Inspection des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 150/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**D E C R E T E :**

Article premier. — L'Inspection des Travaux Publics est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 2. — L'Inspecteur en Chef est assisté d'inspecteurs des Travaux Publics nommés sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Inspecteur en Chef ainsi que les Inspecteurs des Travaux Publics bénéficient des avantages alloués aux fonctionnaires ou agents déterminés à la 2^e catégorie définie par le décret 142/PG-RM du 14 août 1975 portant fixation des conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 3. — L'Inspection des Travaux Publics recevra du Ministre chargé des Travaux Publics tout document de politique générale tout programme et documents de prévision concernant ses services.

Les Inspecteurs des Travaux Publics ont qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les services inspectés tous documents utiles et recevoir tous renseignements nécessaires.

Art. 4. — Les inspecteurs des Travaux Publics n'ont pas de pouvoir de décision. Ils ont toutefois l'obligation, en cas de nécessité manifeste ou urgente, de prescrire des mesures conservatoires à charger d'en rendre compte dans les meilleurs délais, au Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 5. — Les Inspecteurs des Travaux Publics rendent compte directement à l'Inspecteur en Chef dont ils relèvent. Il sont tenus de déposer leurs rapports d'inspection dans les meilleurs délais à l'issue de leurs missions d'inspection. Ces rapports doivent être accompagnés de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, de prévenir la répétition des déficiences relevées.

Sauf décision motivée de l'Inspecteur, les rapports des missions de contrôle sont communiqués au responsables des services inspectés qui seront invités à y joindre leurs réponses aux observations formulées.

Dans tous les cas une copie du rapport d'inspection est communiqué au Contrôle Général d'Etat.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux Publics et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Travaux Publics
et du Tourisme,*

Djibril DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique*

Boubacar DIALLO.

N° 140/PG-RM. — **DECRET fixant les modalités d'attributions et utilisation des véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Régies, Opérations de Développement, Instituts et autres Instituts à autonomie financière.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 23-CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés Nationales ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article premier. — Les véhicules des Sociétés et Entreprises d'Etat, Régies, Offices, Opérations de Développement, Instituts et autres Institutions à Autonomie Financière sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. VEHICULES DE LIAISON

Entrent dans cette catégorie des véhicules affectés aux liaisons ordinaires et aux tournées.

2. VEHICULES D'ASTREINTE ET DE CHANTIER

Entrent dans cette catégorie tous les véhicules affectés à des tâches spécifiques et portant une marque distinctive d'astreinte ou de chantier sur la carrosserie.

3. VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNEL

Entrent dans cette catégorie les véhicules affectés au transport du personnel des organismes concernés et portant la marque distinctive de transport en commun de personnel.

Art. 2. — L'immatriculation des véhicules de liaison, d'astreinte ou de chantier et de transport du personnel reste en lettres noires sur fond rouge à l'exception de ceux affectés aux experts étrangers.

Les marques distinctives et sigles sont apposés sur les véhicules d'astreinte ou de chantier sous le contrôle du Ministre chargé des Transports.

Art. 3. Le nombre des véhicules de liaisons d'astreinte et de chantier est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle de l'Organisme concerné et du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — La circulation des véhicules de liaisons ordinaires n'est permise que pendant les heures de service.

En cas de tournée ou tout autre déplacement pour des motifs de service les véhicules sont munis d'un ordre de mission établi par l'autorité compétente et visé soit par le Ministre de Tutelle de l'Organisme soit par le Gouverneur de la Région ou le Chef de la Circonscription Administrative.

Art. 5. — Les véhicules d'astreinte et de chantier circulent librement à condition qu'ils soient utilisés dans le cadre normal de leurs activités.

Art. 6. — Le renouvellement des véhicules des organismes pré cités ne peut intervenir qu'après trois (3) ans d'utilisation et dans tous les cas qu'après expertise de la Commission de Réforme compétente.

Art. 7. — Des facilités sont accordées aux cadres et responsables ci-dessous pour l'acquisition de véhicules personnels :

- Directeurs Généraux
- Directeurs Généraux Adjointes
- Directeurs Régionaux
- Chefs de Service ou de Division.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Le Ministre du Plan et des Transports, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié dans le *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,

N'Fagnanama KONE.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**

Abdoulaye Amadou SY

**Le Ministre du Plan
et des Transports,**

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

**N° 141/PG-RM. — portant nomination des Membres
Suppléants des Chambres de Jugement de la Cour
Spéciale de Sûreté d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres suppléants des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat les personnes ci-après désignées.

A) — Magistrats :

— Youba DIKITE

— Sory KONARE

B) — Accesseurs :

— Commandant Issa ONGOIBA

— Capitaine de Gendarmerie Mandié TRAORE

— M.A. Bouya SIMPARA, Inspecteur des Douanes

— Faraba DEMBELE, Inspecteur des Affaires Economiques

— El Hadj Pathé ONGOIBA, Section UDPM, Commune III Bamako

— El Hadj Hamboye DAOU, Section UDPM, Commune IV Bamako

Article 2. — M. Boubacar Gaoussou Diarra, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou est nommé Avocat Général suppléant près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Article 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 Juin 1980

**Le Président de la République
Général Moussa TRAORE**

**N° 142/P-RM — portant désignation du Ministre chargé
de l'intérim du Ministre de l'Information et des Tél-
communications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 276/PG-RM du 25 Septembre 1979 portant fixation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier : — Monsieur Abdoulaye Amadou SY, Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé d'assurer l'interim de Mr Ahmed Mohamed Ag Hamani, Ministre de l'Information et des Télécommunications jusqu'à la date de retour de ce dernier.

Article 2 — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 10 Juin 1980

**Le Président du Gouvernement p.i.
Maitre Alioune Blondin BEYE**

Ministre des Affaires Etrangères

**N° 143/PG-RM. — DECRET complétant les dispositions du Dé-
cret n° 43/PG-RM du 9 Février 1976 portant Agrément de la
Société Malienne de Profilage et de Transformation des Mé-
taux (TOLMALI SA).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 190-PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;

*Vu le Décret n° 128-PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'ap-
plication de l'Ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 Mars 1976 portant
Code des Investissements ;*

*Vu le Décret n° 43-PG-RM du 9 Février 1976 portant Agrément de
de la Société Malienne de Profilage et de Transformation des Métaux
(TOLMALI SA).*

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions du Décret n° 43-PG-RM du 9 février 1976 portant agrément de la Société Malienne de Profilage et de Transformation des Métaux (TOLMALI SA) sont complétées comme suit :

Art. 2. — La Société Malienne de Profilage et de Transformation des Métaux (TOLMALI SA) est agréée au régime «A» du Code des Investissements pour la fabrication à Bamako :

— de tôles ondulées en acier galvanisé, en aluminium pour la couverture des habitations ;

— de bacs auto-portants, tôles nervurées et autonoyantes en acier galvanisé et laqué pour la couverture et le bardage des bâtiments industriels ;

— de tôles planes en acier laminé à froid ou à chaud recuit ou non recuit en acier et en aluminium galvanisé destinées à plusieurs usages dont l'emploi comme matière première pour d'autres usines de profilage en continu ;

— d'accessoires de fixation (pointes en tôles, tire fond, crochets rondelles) et divers autres articles en tôles.

Art. 3. — Outre les avantages prévus à l'article 2 du Décret n° 43/PG-RM du 9 février 1976 ci-dessus visé, la Société (TOLMALI) bénéficiera des avantages suivants :

1) Exonération pendant trois (3) ans pour compter de la signature du présent Décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matières premières importées.

2) Exonération pendant trois (3) ans pour compter du premier exercice suivant la signature du présent Décret de :

- la contribution des patentes
- l'impôt sur les BIC.

Art. 4. — La liste des matières premières visées à l'article 3 est jointe en annexe au présent Décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — La Société TOLMALI SA est tenue :

- 1) de réaliser les investissements portés à 630.000.000 de francs maliens dont 350.000.000 de FM de fonds propres ;
- 2) de créer au moins 37 emplois en régime de croisière ;
- 3) d'offrir sur le marché des produits de bonne qualité ;
- 4) de se conformer avant son fonctionnement à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridiques des sociétés.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et du Commerce et du Développement Industriel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré au **Journal Officiel**

Koulouba, le 13 juin 1980.

Le Président du Gouvernement,
Par intérim,

Alioune Blondin BEYE

Le Ministre du Développement Industriel,

Lamine KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

ANNEXE AU DECRET N° 143 PG RM

du complétant le décret n° 43 PG-RM du 9/2/76 portant agrément de TOLMALI

LISTE DES MATIERES PREMIERES A IMPORTER

	1980	1981	1982
Bobines d'acier noir	500 T	750	1 000
Bobines d'acier galva.	10 000 T	15 000	20 000
Bobines d'acier préla.	500 T	750	1 000
Bobines d'aluminium	5 000 T	7 500	10 000
Disques d'al. prédécoupés	2 000 T	3 000	4 000
Tôle plane inox	1 000 T	1 500	2 000
Soit au total :	19 000 T	28 500 T	38 000 T

Ministère du Développement Industriel

N° 2255/MDI-MFC. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant agrément du Projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali modifiée par l'Ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le Décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n° 128 PG-RM du 7 Mai 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 Mars 1976 ;

ARRETENT :

Article premier. — Le projet de Fabrique de Glace Alimentaire de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est agréé au régime spécial dit « régime C » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2. — L'abattoir Frigorifique de Bamako, bénéficiera dans le cadre de cette nouvelle activité du seul avantage de :

— l'exonération pendant un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestations de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet ;

Art. 3 — La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako sera tenu :

1). de réaliser dans un délai d'un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté, un investissement de quatre vingt cinq millions de francs maliens (85.000.000) non compris le fonds de roulement de départ ;

2). d'utiliser les matériels, machines, outillages et pièces de rechange importés dans le cadre du projet agréé ;

At. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9-6-1980

Le Ministre
des Finances et du Commerce

Mady Diallo

Le Ministre
du Développement Industriel

Lamine Kéita

LISTE DU MATERIEL DE PRODUCTION

A — Pour la production du froid
un échangeur saumure de 60.000/H et appareils
une pompe saumure et tuyauterie liaison base 5 m
le raccordement de l'échangeur sur la centrale
la première charge en chlorure de calcium (saumure).

B — Pour la production de glace
un ensemble type GENEBOC comprenant :
— bac à saumure isolé
— plancher, bois de recouvrement des mouleaux
— mouleaux avec support,
— manutention de glace automatique
— ensemble de demoulage
— table de réception des pains de glace
— remplissage d'eau automatique des mouleaux
— escalier de service

C — Pour le stockage de la glace
une chambre de stockage de capacité minimale 5 tonnes équipée de son
appareil frigorifique.

D — Matériel roulant
une bâchée 404 Peugeot.

Par arrêté en date du 9 juin 1980,

Mlle Kadiatou Founé Maïga, n° mle 350-26-E, Administrateur Civil, 3^e classe, 3^e échelon est nommée Chef du Bureau du personnel de la Cellule Administrative et Financière.

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressée.

Ministère de l'Éducation Nationale

2300/MEN-DNESHGTP, par arrêté en date du 11 juin 1980, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 78/MENJS-DNESHGTP du 9 janvier 1973 relatives au concours direct d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).

Les conditions d'accès à l'ECICA sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Peuvent être admis à l'ECICA, les élèves régulièrement inscrit en 9^e année Fondamentale, âgés de 17 à 21 ans, titulaires du DEF de l'année en cours.

La sélection des candidats se fait sur la base des notes obtenues au diplôme d'études fondamentales dans les disciplines suivantes :

Section Industrie :

Mathématiques Coeff. = 3.
Physique-chimie Coeff. = 4.

Section Administration-Commerce :

Dictée et Questions Coeff. = 3,
Composition Française Coeff. = 3,
Mathématiques Coeff. = 3.

2256/MEN/CAF/Div.-P, par arrêté en date du 9 juin 1980, est rapporté l'Arrêté n° 129/MEN/CAF/Div.-P du 11 janvier 1980, en ce qui concerne M. Lozo Dembélé, n° mle 192.32-L Adjoint des Services Financiers.

M. Lozo Dembélé est affecté en qualité d'économiste au Lycée Prosper Kamara.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Ministère du Travail
et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

— 10 juin 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Adama Hamma Diallo, n° mle 186.37-S, en service au Cercle de Tomini, Rédacteur d'Administration de 3^e classe, 4^e échelon, (indice : 232) le 1^{er} mars 1976, est transposé Rédacteur d'Administration de 3^e classe, 13^e échelon, (indice : 176) et conserve une ancienneté civile de 22 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade, (indice : 185) à compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Adama Hamma Diallo, n° mle 186.37-S, Rédacteur d'Administration de 3^e classe, 16^e échelon, (indice : 185).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe Rédacteur d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon (indice : 193).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Pathé Ongoïba, n° mle 218-38-T, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, (indice : 370) le 4 janvier 1977, en service à l'Hôpital Gabriel Touré est transposé Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 13^e échelon, (indice : 276) avec une ancienneté civile de 12 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 14^e échelon de son grade, (indice 279) à compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Pathé Ongoïba, n° mle 218-38-T, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 14^e échelon, (indice : 279).

Compte tenu de cet avancement il passe au 16^e échelon de son grade, (indice : 285).

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tidiani Dramé, n° mle 343.38-T, l'arrêté susvisé, n° 745/MT-DNFPP-2 du 4 mars 1978.

✦ M. Tidiani Dramé, n° mle 343.38-T, Médecin stagiaire en service à l'A.M. de Kidal qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3^e classe, 13^e échelon, (indice : 285) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Dramé passe au 15^e échelon de son grade, (indice : 295) pour compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Dramé.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1^{er} échelon de la 2^e classe, (indice : 310).

Mme Coulibaly née Balakissa Sanogo, n° mle 525.51-T, Aide-soignante, 5^e catégorie CCFC, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle du Point-G est nommée Infirmière de Santé de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mme Coulibaly est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Mody Sy, n° mle 281.44.A, Contrôleur des Douanes de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 218) depuis le 11 juillet 1976, en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar (République du Sénégal) est transposé Contrôleur des Douanes de 3^e classe, 9^e échelon, (indice : 164) avec une ancienneté conservée de 13 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade, (indice : 173) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Mody Sy.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 14^e échelon de son grade, (indice : 119).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 369/MT-DNFPP-4 du 1^{er} février 1979, portant transposition des professeurs de l'Enseignement Secondaire Général en ce qui concerne M. Boubacar Diam N'Diaye, n° mle 290.32-L, professeur de l'Enseignement Secondaire, 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 316), en service au Centre de Formation Professionnelle.

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 M. Boubacar Diam Diaye, n° mle 290.32-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 362), le 2 mai 1977 en service au Centre de Formation Professionnelle, est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire 3^e classe, 9^e échelon, (indice : 265), avec une ancienneté civile de 8 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade, (indice : 270).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Boubacar Diam Diaye, n° mle 290.32-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 10^e échelon, (indice : 270) en service au Centre de Formation Professionnelle Bamako.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12^e échelon de son grade, (indice : 280).

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 34/MT-DNFPP-3 du 3 janvier 1979 susvisé.

M. Sidiki Kola Cissé, n° mle 273.81-S, Technicien de 2^e classe, 5^e échelon du Génie Civil et des Mines de l'Institut des Mines de Léningrad (U.R.S.S.), est nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe, 7^e échelon du Génie Civil et des Mines, (indice : 255).

M. Sidiki Kola Cissé, reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mohamed Lamine Ould Mohamed, n° mle 269.58-K, Maître du 2^e cycle de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 240) depuis le 1^{er} octobre 1976 en service à Diré est transposé, Maître du 2^e cycle de 3^e classe, 15^e échelon, (indice : 182), AC égale 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mohamed Lamine Ould Mohamed passe au 1^{er} échelon de la 2^e classe, (indice : 190) pour compter du 31-12-77 AC épuisée.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mohamed.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade, (indice : 196).

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Yéro Haïdara, n° mle 325.91-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 316) le 20 septembre 1977 (avec 12 mois d'ancienneté civile acquise au titre du stage) en service au Lycée Askia Mohamed est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 225) (AC égale 15 mois 10 jours au 31 décembre 1977).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade, (indice : 235) P/C du 1-1-1978. (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Haïdara.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade, (indice : 245).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Soumaïla Diakité, n° mle 326.79-P, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 316) le 27 septembre 1977 (AC égale 12 mois au titre du stage) en service à l'Institut Pédagogique National est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 225), AC égale 15 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Diakité passe au 3^e échelon de son grade, (indice : 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Diakité.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice : 245).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Agnou Atimé, n° mle 326.54-L, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 316) le 27 septembre 1977, (AC 12 mois au titre du stage en service au Lycée de Jeunes Filles est transposé Professeur de

l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice 225) AC 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Agnou Atime passe au 3^e échelon de son grade, (indice 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Agnou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade, (indice 245).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Sidiki Diawara, n° mle 347.21-Z, Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 184) le 4 septembre 1977 en service à Flabougoula (Yanfolila) est transposé Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 6^e échelon, (indice : 145), AC 3 mois.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Sidiki Diawara, n° mle 347.21-Z, Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 6^e échelon, (indice : 145) en service à Flabougoula, (Yanfolila).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 8^e échelon de son grade, (indice : 149).

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Madame Traoré née Fatoumata Berthé, n° mle 181.01-B, Maîtresse du Second Cycle de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 204) le 1^{er} septembre 1976, en service à Sikasso, est transposée Maîtresse du Second Cycle de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 158) (AC : 16 mois au 31 décembre 1977).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade, (indice 164) pour compter du 1^{er} janvier 1978. (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de Mme Traoré née Fatoumata Berthé.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 11^e échelon de son grade, (indice : 170).

★ — 13 juin 1980,

M. Guantiqui Danté, n° mle 309.89-Z, Contre-Maître stagiaire du Génie Civil et des Mines, (indice : 160)

en service à la Direction Nationale de l'Infrastructure des Transports qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Contre-Maitre de 2^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines, (indice : 149) pour compter du 24 novembre 1976.

Il conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 2^e échelon de son grade, (indice : 156) pour compter du 24 novembre 1977, (AC épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Guantigui Danté, n° mle 309.89-Z Contre-Maitre de 2^e classe, 2^e échelon du Génie Civil et des Mines, (indice : 156) est transposé Contre-Maitre de 3^e classe, 7^e échelon du Génie Civil et des Mines, (indice : 112).

Les dispositions de l'article III prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978 :

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Guantigui Danté.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9^e échelon de son grade, (indice : 116).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Adama Diakité, n° mle 341.40-W, Infirmier Vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 156) le 19 février 1977 en service à Kayes, est transposé Infirmier Vétérinaire de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 112) avec une ancienneté civile de 10 mois et 12 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 8^e échelon de son grade, (indice : 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Adama Diakité.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 10^e échelon de son grade, (indice : 118).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Gbo Bey Dacko, n° mle 200.94-G, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 5^e échelon, (indice : 278) le 23 mai 1977, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe, 8^e échelon, (indice : 211) avec une ancienneté civile de 7 mois et 8 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe

au 9^e échelon de son grade, (indice : 214) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Gbo Bey Dacko.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 11^e échelon de son grade, (indice : 220).

En Application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Seydou Zoumana Diarra, n° mle 13.26-E, Assistant d'Elevage de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 189) le 3 novembre 1976, en service à Koury (Yorosso) est transposé Assistant d'Elevage de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) A.C 14 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Seydou Zoumana Diarra passe au 3^e éch. de son grade (indice 146) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C épuisée).

Les dispositions de l'article 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Seydou Zoumana Diarra, Assistant d'Elevage de 3^e cl. 3^e éch. (indice 146).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e éch. de son grade indice 152).

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Lassina Camara, mle 321.84-W, Maitre du Premier Cycle de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 177) le 30 septembre 1977, en service à Djicoroni Bamako est transposé Maitre du Premier Cycle de 2^e cl. 2^e éch. (indice 137) avec une ancienneté civile de trois (3) mois conservée au 31 décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch., est constaté en faveur de M. Lassina Camara, mle 321.84-W Maitre du 1^{er} Cycle de 2^e cl. 2^e éch. (indice 137) en service à Djicoroni Bamako.

Compte tenu de cet avancement, M. Lassina Camara passe Maitre du 1^{er} cycle de 2^e cl. 4^e éch. (indice 141).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Nama Diakité, n° mle 317.38-T, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 316), le 2 février 1977 avec une ancienneté civile de un (1) an au titre du stage, en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts à Bamako, est transposé Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 225) avec une ancienneté civile de 23 mois.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Nama Diakité passe au 4^e échelon de son grade, (indice : 240) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, M. Mamadou Nama Diakité passe au 6^e échelon de son grade, (indice 250).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Fousseini Sy, n° mle 337.74-J, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 316) depuis le 16 décembre 1977, A.C. égale 12 mois au titre du stage) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Service du Protocole (Koulouba), est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 225). AC égale 13 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Fousseini Sy passe au 3^e échelon de son grade, (indice : 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à M. Fousseini Sy.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade, (indice : 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Yéhia Ag Ibrahim,

n° mle 206-03-D, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 222) depuis le 4 septembre 1977 en service à Goundam, est transposé Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 10^e échelon, (indice : 167) A.C. égale 4 mois au 31 décembre 1977, AC épuisée.

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Yéhia Ag Ibrahim.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade, (indice 173).

Les Inspecteurs des Services Economiques dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus au grade d'Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 408) à compter des dates ci-après :

Mme Sidibé née Fatoumata Koité, mle 103.93-L DNAE P/C du 1-7-1975 ;

MM. Adama Koné, mle 207.91-D Plan P/C du 1-7-77 ;

Soumana Sylla, mle 160.61-V, COMATEX P/C du 1-7-1977 ;

Faramba Samaké, mle 160.62-W, COMATEX P/C du 1-7-1977 ;

Boubacar Doucouré, mle 141.36-R, SOMIEX P/C du 1-7-1977.

A titre de régularisation est constaté à compter du 1^{er} juillet 1977, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, (indice : 431) de Mme Sidibé née Fatoumata Koité n° mle 203.93-L, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 408).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 les inspecteurs des Services Economiques dont les noms suivent, sont transposés conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 1978 :

N° Mles	Noms et Prénoms	Ancienne Situation au 31-12-77				Nouvelle Situation		
		Classe	Ech.	Indice	ancien.	Classe	Ech.	Indice
103.39-L	M ^{me} Sidibé née Fatoumata Sidibé	2	2	431	6 mois	2 2	5 6	334 340 A.C. = épuisée.
207.91-D	Adama Koné	2	1	408	6 mois	2 2	1 2	310 316 A.C. = épuisée
160.61-V	Soumana Sylla	2	1	408	6 mois	"	"	"
160.62-W	Faramba Samaké	2	1	408	6 mois	"	"	"
141.36-R	Boubacar Doucouré	2	1	408	6 mois	"	"	"

Les dispositions de l'article 3 prennent effet au point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent aux grades ci-après :

— Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 8^e échelon, (indice : 352)

Mme Sidibé née Fatoumata Koité.

— Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 4^e échelon (indice : 328)

MM. Adama Koné,

Soumana Sylla,
Faramba Samaké,
Boubacar Doucouré.

A Compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, M. Mahamadou Badia Touré, n° mle 207.77-M, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 204) le 30 septembre 1977 en service à Tassiga (Ansongo), est transposé maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 158) A.C. 3 mois au 31 Décembre 1977 (épuiée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) Echelons est constaté en faveur de Monsieur Mahamadou Badia TOURE.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 9^{ème} Echelon de son grade (INDICE : 164).

Les dispositions de l'article I prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A Compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Monsieur Halibou Bonzeye, mle 276.20-Y Maître du 1^{er} Cycle de 2^e cl. 2^e éch. (indice 184) le 4 Septembre 1977 en service à Tassiga Ansongo, est transposé Maître du 1^{er} Cycle de 2^e cl. 6^e éch. (indice 145) A.C 3 mois au 31 décembre 1977 épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est accordé à M. Halibou Bonzeye.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 8^e éch. de son grade (indice 149).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

★ M. Karim Dembélé, n° mle 306.65-Z, Ingénieur de 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, (indice : 354) pour compter du 2 septembre 1976.

L'intéressé conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 2^e échelon de son grade, (indice : 385) pour compter du 11 septembre 1977 (AC épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Karim Dembélé n° mle 306.65-Z, Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe, 2^e échelon, (indice : 385) le 11 septembre 1977, est transposé Ingénieur de 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe, 13^e échelon, (indice : 285) avec une ancienneté civile de 4 mois au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Karim Dembélé.

Compte tenu de cet avancement il passe au 15^e échelon de son grade, (indice 295).

A compter du 1^{er} Janvier 1980, M. N'Tjiké Diarra n° mle 419.66-A, de nationalité malienne, titulaire du Brevet de Technicien Deuxième Partie (Spécialité : Douanes) Session de Juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur stagiaire des Douanes (indice 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamane Abocar Maiga, mle 423.45-B et nakan Kanouté mle 418.46-C, de nationalité Malienne respectivement sortants de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (Session de 1979), et de la Section Spéciale de l'Institut Pédagogique d'Enseignement général (session de 1979) sont intégrés dans la fonction Publique en qualité de : Maîtres du Second Cycle stagiaires (indice 158) suivant leur spécialité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1980 du point de vue ancienneté, et du point de vue solde à compter de la date de prise de service des intéressés.

14 juin 1980. — A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Diallo née Alima Touré, mle 261.17-V, Maîtresse du premier cycle de 2^e cl. 3^e éch. (indice 191) le 1^{er} octobre 1976 en service à Gadèye (Gao) est transposée Maîtresse du premier cycle de 2^e cl. 10^e éch. (indice 153) avec une ancienneté civile de 15 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, elle passe au 12^e échelon de son grade (indice 157) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement, M^{me} Diallo née Alima Touré, mle 261.17-V, Maîtresse du premier cycle de 3^e cl. 12^e éch. en service à Gadèye (Gao) passe au 14^e échelon de son grade (indice 161).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} octobre 1979, M. Idrissa Diarra, mle 149-68-C nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole normale Secondaire du Mali (session de juin 77), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire (ind. 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Mamadou Lamine Diombana n° mle 332.12-N, Médecin de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 354), le 12 octobre 1977 (A.C. 1 an au titre du stage) en service à Gao est transposé Médecin de 3^e cl. 7^e éch. (indice 255) avec une ancienneté civile de 15 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice 265) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Lamine Diombana, mle 332.12-N, Médecin de 3^e cl. 9^e éch. (indice : 265), en service à Gao.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 11^e échelon du grade de Médecin de 3^e classe (indice 275).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

16 juin 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aly Guitteye, n° mle 686 l'arrêté n° 1170/MT-DNFPP-I du 31 Mars 1978 susvisé.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du Décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Aly Guitteye, mle 686.01-L, Agent Comptable 10^e catégorie «B» en service à l'Opération de Développement Intégré de Baguineda, titulaire du Brevet de Techniciens (Spécialité Comptabilité) est nommé Contrôleur du Trésor de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) à compter du 14 avril 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Aly Guitteye.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 3^e échelon de son grade (indice 146).

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2454 MT-DNFPP-I du 7 Août 1978 en ce qui concerne MM. Oumar KEITA, Mahamane ABBA et Benjamin DIARRA.

Les Infirmiers Vétérinaires Stagiaires (INDICE : 100) dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers Vétérinaires de 3^e Classe 1^{er} Echelon (INDICE : 100) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

MM. Oumar KEITA N°Mle 345.84-W, Elevage Niono
Mahamane ABBA N°Mle 345.87-Z, Station Elevage Niono

Benjamin DIARRA N°Mle 346.54-L, C.N.R.Z. Sotuba
Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, ils passent au 3^{ème} éch. de leur grade (ind. 104) pour compter du 1^{er} janvier 1976.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) Echelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement, MM. Oumar KEITA, Mahamane ABBA et Benjamin DIARRA passent au 5^{ème} Echelon de leur grade (INDICE : 108).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4260 MT-DNFPP--D4-3 du 12 Octobre 1979.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 Juillet 1978, les maîtres du second cycle dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (session de Juin 1979) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	N° mles	MAITRE SECOND CYCLE SITUATION 1-1-1978			SITUATION 1-1-1979			PROF. ENS SEC GENERAL		
		Cl.	Ech.	IND.	Cl.	Ech.	IND.	Cl.	Ech.	IND.
SPECIALITE : LETTRES										
Habibalye Sylla	219.79-P	E	1	295	E	3	305	2	1	340
Sadio Georges Dembélé	224.13-P	E	7	325	E	9	335	2	6	340
Bréhima Tangara	219.83-V	E	2	300	E	4	310	2	1	340
El Hadji Maïga	223.48-E	2	15	158	1	1	240	3	5	245
Djibril Sacko	284.37-S	3	7	232	3	9	164	3	1	225
Mamadou Sangaré	232.20-Y	3	12	173	3	14	179	3	1	225
SPECIALITE : HISTOIRE-GEOGRAPHIE										
Eglèze Ag FONI	216.81-S	1	10	267	1		273	3	11	275
Tigué Dolo	178.07-H	2	3	196	2	12	202	3	1	225
Abdoul Salam Bah	224.70-E	2	3	196	2	5	202	3	1	225
Bakary Sanogo	252.12-N	2	1	190	2	5	196	3	1	225
Hamidou Maïga	252.15-S	2	1	190	2	3	196	3	1	225
Sidiki Traoré	251.95-H	2	1	190	2	3	196	3	1	255
Abdoulaye Kalifa Sangaré	179.87-Z	1	4	249	1	3	255	3	7	225
Mohamed Cherif Coulibaly	297.08-J	2	1	190	2	3	196	3	1	225
SPECIALITE : ANGLAIS										
Seydou Diatigui Diarra	222.78-N	2	3	196	2	3	202	3	1	225
Famory Kéita	179.64-Y	2	12	223	2	3	229	3	2	230
Sibiry Doumbia	163.20-Y	E	7	325	E	2	335	3	6	340
Maliki Sidibé	129.93-F	1	9	264	1	2	270	3	10	270
Mahamane Assékou Tandina	216.76-L	2	3	196	2	3	202	3	1	225
Boubacar Diallo	253.59-S	2	1	190	2	3	196	3	1	
SPECIALITE PHILOSOPHIE										
Abderhamane Niang	178.18-W	3	10	167	3	3	173	3	1	3
SPECIALITE : PSYCHO-PEDAGOGIE										
Mamadou Touré	135.40-W	E	2	300	E	2	310	2	2	2
Mamadou Diarra	222.74-J	2	1	190	2	3	196	3	1	3

SPECIALITE :									
SCIENCES-BIOLOGIQUES									
Almamy Kane	191.88-A	2	15	163	1	1	240	4	240
Gaïba Coulibaly	167.43-Z	2	1	190	2	3	196	1	225
SPECIALITE :									
MATHEMATIQUES									
Danséry Tangara	291.58-R	2	1	190	2	3	196	1	225
Zana Sanogo	256.43-Z	3		182	2	1	190	1	225
Mama Kinta	213.76-L	2	10	217	2	12	223	1	225
Hamady Dembélé	245.88-A	2	1	190	2	3	196	1	225
SPECIALITE : PHYSIQUES									
Aly Yéro Maïga	163.41-X	1	9	264	1	11	270	1	255
Indiani Kaba Diakité	223.78-N	2	1	190		3	196	1	225
Broulaye Keita	251.56-N	2	1	190	9	3	196	10	225

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre de l'Education Nationale. Ils sont rayés du contrôle des Maîtres du Second Cycle.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978 M. Ibrahim Ouédraogo, n° mle 416.00.A, Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 177) le 1^{er} septembre 1976 en service à Dioura, Cercle de Ténékoun, est transposé Maître du Premier Cycle, 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 137) avec une ancienneté civile de 16 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 4^e échelon de son grade, (indice : 141) à compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. épuisée.

A compter du 1^{er} janvier 1979 et à titre exceptionnel, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Ibrahim Ouédraogo, n° mle 416.00.A, Maître du Premier Cycle de 2^e classe, 4^e échelon, (indice : 141) en service à Dioura, Cercle de Ténékou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au grade de Maître du 1^{er} Cycle de 2^e classe, 6^e échelon, (indice : 145).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Madame Touré née Aoua Koné, n° mle 157.92-E, Sage-Femme d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 282), le 1^{er} août 1977, en service à la P.M.I. de Badalabougou, est transposée Sage-Femme d'Etat de 2^e classe, 9^e échelon, (indice : 214).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordé à Mme Touré née Aoua Koné.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 11^e échelon de son grade, (indice : 220).

Les dispositions de l'article premier prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions du décret n° 133/PG-RM du 2 juin 1978, M. Hamouna Ag Amontal, n° mle 601.67-L, Moniteur Adjoint de 5^e classe, (indice : 426) le 1^{er} janvier 1975 est à compter du 1^{er} janvier 1978, transposé Moniteur d'Enseignement de 5^e classe, 2^e échelon, (indice : 69) et conserve une ancienneté civile de trois (3) ans à l'échelon.

Conformément aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 du décret 133/PG-RM du 2 juin 1978, M. Hamouna Ag Amontal, Moniteur d'Enseignement de 5^e classe, 2^e échelon, (indice : 69) passe Moniteur d'Enseignement de 4^e classe, 3^e échelon, (indice : 72) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (AC épuisée).

En application des dispositions de l'article 6 du décret 133/PG-RM du 2 juin 1978, M. Hamouna Ag Amontal, Moniteur d'Enseignement de 4^e classe, 3^e échelon, (indice 72) passe Moniteur d'Enseignement de 3^e classe, 4^e échelon, (indice 75) pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Zoumana Koné et Siriman Fané, l'arrêté n° 130/MT-DNEFP-2 du 23 janvier 1978 susvisé portant nomination des Infirmiers d'Etat stagiaires.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, les Infirmiers de Santé de 3^e classe, 15^e échelon, (indice 128) dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Fin d'Etude de l'Ecole Secondaire de la Santé sont nommés et reclassés à concordance d'indice Infirmiers d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 140) à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Zoumana Koné, mle 143.55 a/c du 2-1-1978.

Siriman Fané, mle 158.46-C a/c du 20-1-1978.

Les intéressés sont mis à la dispositions du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71 CMLN 26 Décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Oumar Mahamane TOURE n°Mle 206.69-D, Maître du 2^e Cycle de 3^eme Classe 1^{er} Echelon (INDICE 204) le 30 Septembre 1977 en service à Ansongo est transposé Maître du 2^eme Cycle de 3^eme Classe 7^eme Echelon (INDICE : 158) AC. 3 mois au 31-12-77 (AC, épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1-1-79, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. TOURE

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 9^{ème} Echelon de son grade (INDICE : 164).

Les dispositions de l'article I prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Mamadou Diogo Traoré, mle 107.45-B, Commis d'Administration de 1^{er} cl. 5^e éch. (indice 145) en service à la Direction des Eaux et Forêts, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts est nommé et reclassé Préposé des Eaux et Forêts de 2^e cl. 5^e éch. (indice 141) pour compter du 14 août 1979.

M. Mamadou Diogo Traoré est rayé du corps des Commis d'Administration.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1924-MT-DNFPP-2 du 2 juin 1978 susvisé en ce qui concerne M. Abdoul Karim Soumaoro.

M. Abdoul Karim Soumaoro, mle 336.89-B, Infirmier d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier d'Etat de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) à compter du 7 Mars 1978. L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Abdoul Karim Soumaoro passe au 3^e échelon de son grade (indice 146) à compter du 7 Mars 1978 — A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Soumaoro.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice 152).

Est et demeure rapporté l'arrêté sus visé n° 3801/MT-DNFPP-D4.3 du 27 août 1979 en ce qui concerne MM. Sékou Diabaté mle 325.88-A et Mamadou Samaké mle 326.31-K, Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Les Professeurs Stagiaires de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 316) à compter du 29 octobre 1977.

MM. Sékou Diabaté, mle 325.88-A, en service au Lycée de Markala et

— Mamadou Samaké, mle 326.31-K, en service au Lycée Prosper Kamara.

Les intéressés conservent 12 mois d'ancienneté au titre du stage.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, MM. Sékou Diabaté, mle 325.88-A et Mamadou Samaké, mle 326.31-K, Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} échelon (indice 316) le 29 octobre 1977 sont transposés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 235) avec une ancienneté civile de 15 mois conservée au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent chacun au 3^e échelon de leur grade (indice 235) à compter du 1^{er} janvier 1978 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de MM. Sékou Diabaté mle 325.88-A et Mamadou Samaké mle 326.31-K, Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 3^e éch. (indice 235) en service respectivement aux Lycées de Markala et Prosper Kamara.

Compte tenu de cet avancement, ils passent chacun Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 5^e éch. (indice 245).

A compter du 1^{er} janvier 1980, M. Mamadou Diaby, mle 419.62-W, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction de Comptabilité et de Gestion (session de décembre 1979 (spécialité : Comptabilité) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (ind. 158).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Alassane Guindo mle 106.25-D, en service au Centre Malien du Commerce Extérieur, Rédacteur d'Administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 266) le 12 novembre 1977, est transposé Rédacteur d'Administration de 2^e cl. 5^e échelon (indice 202) pour compter du 1^{er} janvier 1978 avec une ancienneté civile d'un (1) mois au 31 décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Alassane Guindo, mle 106.25-D, Rédacteur d'Administration de 2^e cl. 5^e éch. (indice 202).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e éch. de son grade (indice 208).

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadou Yacouba Maïga, l'arrêté n° 3549/MT-DNFPP-du-25 -11-78 susvisé.

A titre de régularisation et en application des dispositions du décret n° 133/PG-RM du 2 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Amadou Yacouba Maïga, n° mle 218.33-H Commis d'Administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, (indice 184) le 1^{er} juillet 1977, est transposé Commis d'Administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, (indice 130) avec une ancienneté civile de 6 mois au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Amadou Yacouba Maïga, n° mle 218.33-H Commis d'Administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, (indice : 135) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme Maïga née Kadidia Togo, n° mle 174.71-F, Maîtresse du Second Cycle de 3^e classe, 2^e échelon, (indice : 222), le 20 décembre 1976 en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti (Sévaré), est transposée Maîtresse du Second Cycle de 3^e classe, 10^e échelon.

(indice : 167) avec une ancienneté civile de 12 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, elle passe au 12^e échelon de son grade, (indice : 173 à compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement, Mme Maïga née Kadidia Togo, Maîtresse du Second Cycle de 3^e classe, 12^e échelon, (indice : 173) passe au 14^e échelon de son grade, (indice : 179).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2980/MT-DNFPP-5 du 25 Septembre 1978 susvisé en ce qui concerne M. Baba Touré.

A titre de régularisation, les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Baba Touré, mle 269.43-Z, Commis d'Administration de 2^e cl. 8^e éch. depuis le 13 Juin 1972.

— Promis Commis d'Administration de 1^e cl. 1^{er} éch. (indice 200), p/c du 13-6-1973

— Commis d'Administration de 1^e cl. 2^e éch. (indice 177) pour compter du 13-6-1976, compte tenu de la sanction de retard à l'avancement d'un an.

En application des dispositions du décret n° 133/PG-RM du 2 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, M. Baba Touré, mle 269.43-Z, Commis d'Administration de 1^e cl. 2^e éch. (indice 177) le 13 Juin 1976, en service à l'Arrondissement de Dourou (Cercle de Bandiagara), est transposé Commis d'Administration de 1^e cl. 2^e éch. (indice 126) avec une ancienneté civile de un an, 6 mois 18 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e éch. de son grade (indice 130) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 3 et 4 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A compter du 1^{er} septembre 1978, M. Baba Touré, mle 269.43-Z, Commis d'Administration de 1^e cl. 3^e éch. (indice 130) en service à l'Arrondissement de Dourou, admis au concours professionnel d'accès au corps des adjoints administratifs (Session de Juillet 1978), est nommé et reclassé à concordance d'indice Adjoint Administratif de 3^e cl. 16^e éch. (indice 130).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978 Monsieur Mahamadou Kakghmé Traoré mle 113.27-F, Maître du Second Cycle de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 204) le 30 septembre 1977 en service à Yélimané est transposé Maître du Second Cycle de 3^e cl. 7^e éch. (indice 158) A. C. 3 mois au 31 décembre 1977 (A.C. épuisée)

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) éch. est accordé à M. Traoré.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 9^e éch. de son grade (indice 164).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue de solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

— 17 juin 1980,

Les dispositions de l'arrêté n° 3.398/MT-DNFPP-5 du 16 décembre 1976 susvisé sont rapportées en ce qui concerne les Magistrats stagiaires dont les noms suivent :

MM. Mamadou Clazié Cissouma, mle 266-00-A, Tribunal, Sikasso ;

Mamadou Baba Traoré, mle 268-50-G, Justice Kita ;

Sambala Sow, mle 268-08-E, Justice, Kidal ;
Amadi Tamba Camara, mle 267-49-E, Justice,

Douentza ;

Illo Cissoko, mle 505-81-E, M/Justice.

A titre de régularisation, les intéressés sont titularisés dans leur emploi et nommés Magistrats de 3^e classe. 1^{er} échelon, (indice : 316) à compter du 1^{er} novembre 1974, et conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des intéressés :

— Magistrat de 3^e classe, 2^e échelon, (indice : 339) pour compter du 1^{er} novembre 1975 (A.C. épuisée).

— Magistrats de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 362) pour compter du 1^{er} novembre 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, les Magistrats de 3^e classe, 3^e échelon, (indice : 362), le 1^{er} novembre 1977 ci-dessus sont transposés Magistrats de 3^e classe, 9^e échelon, (indice : 265).

Les dispositions de l'article 4 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent Magistrats de 3^e classe, 11^e échelon, (indice : 275).

A compter du 1^{er} Janvier 1980 M. Mahamadou Koné mle 424.33-M titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle Spécialité Aide-Comptable Session de Juin 1979 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint stagiaire des services Comptables (indice 100).

M. Mahamadou Koné est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Elèves dont les noms suivent, de nationalité Malienne, titulaires du Diplôme d'Etat d'Animateur des Cen-

tres de Vacances de l'Ecole des Cadres de la Jeunesse de Tixeraine, Anger sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1^{er} Cycle stagiaires (indice 126) et mis à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la Culture:

MM. — Idrissa Houdou mle 423.33-M

— Souleymane Diallo mle 423.34-N

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Octobre 1979.

M. Oumarou Baba Kane, n° mle 423.79-P, titulaire du Diplôme de Sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction, de Comptabilité et de Gestion (session de 1979), spécialité Secrétariat de Direction, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire, (indice : 158).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1980.

— 19 juin 1980,

Les agents dont les noms suivent de nationalité malienne déclarés admis à l'examen de fin de stage de formation accélérée des Maîtres d'Arabe du 1^{er} Cycle, (session de janvier 1980), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1^{er} Cycle stagiaires, (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale :

Mlle Aminata Diarra, mle 417.97-K ;

MM. Amadou Yattara, mle 417.98-L ;

Moussa Kéita, mle 417.99-M ;

Sidi Kalilou Berthé, mle 418.00-A ;

Bouraima Touré, mle 418.01-B ;

Abdel Malick Sidi Igouno, mle 418.02-C ;

Mlle Djénébou Traoré, mle 418.03-D ;

MM. Daouda N'Gaido, mle 418.04-E ;

Mamadou Sacko, mle 418.05-F ;

Mamadou Karambé, mle 418.06-G ;

Siaka Konaté, mle 418.07-H.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1980.

— 20 juin 1980,

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Moussa Dao, n° mle 301.68-C, Conducteur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 4^e échelon, (indice : 232) le 1^{er} juin 1977 en service à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières, est transposé Conducteur des Travaux Agricoles de 3^e classe, 13^e échelon, (indice : 176) avec une ancienneté civile de 7 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté il passe au 14^e échelon de son grade, (indice : 179).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Moussa Dao.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 16^e échelon de son grade, (indice : 185).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Ibrahima Konaté, n° mle 227.49-F, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, premier échelon, (indice : 204) depuis le 30 septembre 1977 en service à Baguinéda, est transposé Maître du 2^e Cycle de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 158), A.C. égale 3 mois.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Konaté.

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade, (indice : 164).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Moussa Koné, n° mle 127.81-S, Maître du 1^{er} Cycle de 2^e classe, 4^e échelon, (indice : 198) le 1^{er} octobre 1977, en service à Korofina, (Bamako) est transposé Maître du 1^{er} Cycle de 2^e classe 14^e échelon, (indice : 161), A.C. égale 3 mois au 31 décembre 1977, (épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Koné.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade, (indice : 165).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Est et demeure rapportée la décision n° 146/MT-DNEPP-2 du 19 janvier 1978 susvisée en ce qui concerne M. Mamadou Traoré

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou Traoré mle 143.39-V, Infirmier d'Etat de 3^e cl. 2^e éch. (indice 204) le 16 avril 1976 en service à l'Hôpital Régional de Kayes, est transposé Infirmier d'Etat de 3^e cl. 7^e éch. (indice 158), A.C. 21 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 10^e éch. de son grade (indice 167) pour compter du 1^{er} janvier 1978 A.C. épuisée

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Traoré.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12^e échelon de son grade (indice 173).

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-17-CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Fassoun Diarra, mle 301.15-S

Infirmier-Vétérinaire de 2^e cl. 2^e éch. (indice 156) le 10 mai 1977 en service au Secteur d'Élevage de Kati, est transposé Infirmier-Vétérinaire de 3^e cl. 7^e éch. (indice 112) avec une ancienneté civile de 8 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e éch. de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Fassoun Diarra.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e éch. de son grade (indice 118).

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou Kassim Diallo, n° mle 273.03-D, Maître du Second Cycle de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 204) le 30 septembre 1977, en service à Karaba (San) est transposé Maître du Second Cycle de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 158). A.C. 3 mois épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Diallo.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 9^e échelon de son grade, (indice : 164).

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Sanibé Francis Dakono, n° mle 416-32-L de nationalité malienne, élève Maître bachelier sortant de la Section Spéciale des IPEG (Section Lettres, session de juin 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^e Cycle stagiaire, (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M. Nouhoum Sangha, n° mle 423.29-H, de nationalité malienne, titulaire de la Licence Supérieure des Études Islamiques de la Faculté de Programmation de l'Islam de Tripoli. (session de 1978) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire, (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1980.

✶ Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1585/MT-DNFPP-4 du 3 mai 1978 susvisé.

M. Cheickna Touré, n° mle 223.41-X, Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire, en service à l'École Normale Supérieure de Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans

son emploi et nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 354) à compter du 1^{er} novembre 1977.

A compter du 1^{er} novembre 1977, M. Cheickna Touré, titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 354), précédemment Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, (indice : 431) depuis le 1^{er} octobre 1975 est reclassé à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur au grade de 3^e classe, 4^e échelon, (indice : 446) avec 2 ans et 1 mois d'ancienneté civile conservée conformément au décret n° 86/PG-RM du 11 juin 1974.

Compte tenu de cette ancienneté conservée et à titre de régularisation, M. Cheickna Touré, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 4^e échelon, (indice : 446), le 1^{er} novembre 1977, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1977 et promu au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 477) à compter du 1^{er} novembre 1977, (A.C. 1 an 1 mois).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Cheickna Touré, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 477), le 1^{er} novembre 1977, (A.C. 1 an, 1 mois) est transposé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 13^e échelon, (indice : 382) avec une ancienneté civile de 15 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 13^e échelon, (indice : 394) à compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 5 et 6 prennent effet au point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Cheickna Touré, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 13^e échelon, (indice : 394).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé actuellement en service à l'Ambassade du Mali à Moscou passe Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 410).

✶ Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2304/MT-DNFPP-3 du 19 juillet 1978 susvisé.

M. El Hadj Sissoko, n° mle 286.56-N, Contre-Maître stagiaire du Génie Civil et des Mines, (indice : 142) en service au Garage Régional de Koulikoro qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Contre-Maître du Génie Civil et des Mines, de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 149) pour compter du 29 mai 1977.

M. El Hadj Sissoko conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. El Hadj Sissoko, Contre-Maître du Génie Civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice : 149) le 29 mai 1977 avec une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage est transposé Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3^e classe, 4^e échelon, (indice : 106) avec une ancienneté civile de dix neuf (19) mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 7^e échelon, (indice : 112) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. El Hadj Sissoko n° mle 286.56-N, Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3^e classe, 7^e échelon, (indice : 112).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade, (indice : 116).

Les dispositions des articles 3 et 4 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 78, M^{me} Diawara, née Saba Doucouré, mle 162.29-H, Maîtresse du premier cycle de 2^e cl. 5^e éch. (indice 204) le 1^{er} octobre 1977 en service à Ségou-Coura, est transposée Maîtresse du 1^{er} cycle de 1^{re} cl. 2^e éch. (indice 172) - A.C. 3 mois épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 79, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M^{me} Diawara

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 4^e échelon de son grade (indice 176).

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Sékou Haïdara, mle 263.89-B, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e cl. 3^e éch. (indice 416) le 13 septembre 1977 en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 2^e cl. 2^e éch. (indice 316) avec une ancienneté civile de 4 mois au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Sékou Haïdara.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4^e échelon de son grade (indice 328).

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Alhousseyni Maïga, mle 301.58-R, Infirmier-Vétérinaire de 2^e cl. 2^e éch. (indice 156) le 11 février 1977, en service à la Direction Nationale de la Formation et l'Animation Rurales (DNFAR), est transposé Infirmier-Vétérinaire de 3^e cl. 7^e éch. (indice 112) avec une ancienneté civile de 10 mois 20 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Alhousseyni Maïga.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice 118).

A compter du 1^{er} janvier 1978, en application des dispositions de l'article 127 du Statut Général des Fonctionnaires et de l'Ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978 M. Ibrahima Hamadoun Maïga, mle 320.43-Z, Maître du 1^{er} cycle de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 171) le 30 septembre 1977, en service à Hamdalaye Plateau «C» est transposé Maître du 1^{er} cycle de 2^e cl. 2^e éch. (indice 137).

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Ibrahima Hamadoun Maïga, maître du 1^{er} cycle de 2^e cl. 2^e éch. (indice 137).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 4^e échelon de son grade (indice 141).

CERTIFICATIF à l'arrêté n° 4921 MT-DNFPP-D2-1 du 15 décembre 1979 portant intégration des Etudiants titulaires ou diplômés de l'ENI dont M. Mahamane Konaté.

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

APRES :

MM. Hamoustapha Ag Hama, mle 409.41-X

AU LIEU DE :

Mahamane Kouaké, mle 409.42-Y

LIRE :

Mahamane Konaté, mle 409.42-Y.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

2149/MFC-CAB. — Par arrêté en date du 3 juin 1980, M. Robert Tièblé N'Daw, Ministre du Plan et des Transports a délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de crédit IDA passé entre la BIRD et la République du Mali.

M. Mama Tapo, Conseiller Technique au Ministère du Plan et des Transports remplace M. Robert Tièblé N'Daw en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

2257/MFC-DNTCP. — Par arrêté en date du 9 juin 1980, les agents dont les noms suivent sont nommés Fondés de Pouvoirs au niveau des Trésoreries Régionales ci-après :

Trésorerie Régionale de Mopti

Mme Siby née Aïssata Diallo, n° mle 118.23-B, Inspecteur des Finances précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Trésorerie Régionale de Tombouctou

M. Amadou Maïga, n° mle 250.65-Z, Contrôleur du Trésor précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Koulikoro.

Trésorerie Régionale de Gao

M. Boubacar Issa Maïga, n° mle 259.37-F, Contrôleur du Trésor en service à ladite Trésorerie.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Mme Siby née Aïssata Diallo et M. Amadou Maïga voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

2258/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 10 juin 1980, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 5397 du District de Bamako, par M. Baouro N'Daou, Commerçant à Bamako à la Banque de Développement du Mali.

— Titre foncier 75 du District de Bamako, par les Etablissements Peyrissac-Mali à la Pharmacie Populaire du Mali.

— Titre foncier 1475 du District de Bamako, par M. Roger Boyer Entrepreneur, B.P. 426, Bamako et Mme Boyer née Hélène Karak à M. Cheick Oumar Bathily, Commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2114 du District de Bamako par M. Camille Saouma, Consul Honoraire de la République du Liban à Bamako à M. Gaoussou Haïdara, Notaire à Bamako.

— Titre foncier 1489 du District de Bamako, par M. et Mme Maxime Vernet, B.P. 1454, Bamako à M. Mohamed Ben Bala Niangadou, Commerçant, B.P. 1884 Bamako.

— Titre foncier 412 de la Commune de Ségou par M. Joseph Boudebessé, Commerçant à Ségou à M. Bengaly Cissé, Commerçant à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Ségou procéderont aux mutations susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

2341/MFC-DNB., par arrêté en date du 14 juin 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 761/MFC-CAB en date du 22 février 1979 en

ce qui concerne M. Sinsé Bagayoko, n° mle 284.55-M, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 6^e échelon, (indice : 340).

M. Alassane Ousseyni Sow, n° mle 191-82-T Inspecteur des Finances de 2^e classe, 7^e échelon, indice 346 en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Chef de la Division des Dépenses Engagées et de l'ordonnancement.

A ce titre, M. Alassane Ousseyni Sow percevra les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère des Travaux Publics et du Tourisme

Par arrêtés en date du :

9 juin 1980. — M. Gabouné Kéta, mle 258-29-H, Ingénieur Principal du Génie civil et des Mines, 2^e cl. 6^e éch. est nommé Chef du Département des Travaux Publics du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Soumana Niaré, mle 269-45-B, Ingénieur Principal du Génie civil et des Mines, 2^e cl. 4^e éch. est nommé Chef du Département du Bâtiment, de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Cartographie du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Justice Garde des Sceaux

2198-MJESC-DNAJ. — Par arrêté en date du 5 juin 1980, le siège de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat séant en session ordinaire est transféré provisoirement à Tombouctou pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 23 juin 1980 et jours suivants s'il y a lieu.

Par arrêtés en date du :

5 juin 1980. — Les nominations suivantes sont prononcées au

sein du personnel de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire :

I — CHEFS DE DIVISION :

- **Division des Affaires Judiciaires** : M^{me} Boly née Diall Fatoumata, mle 233.69-D, Magistrat de 2^e cl. 8^e éch. ;
- **Division des Affaires Administratives et Financières** : M. Kita Youssouf Moussa mle. 149.18-W, Magistrat de 3^e cl. 11^e éch. ;
- **Division des Affaires Législatives** : M. Tall Cheick Oumar, mle 102.71-F, Magistrat de classe except. 7^e éch. ;

II — CHEFS DE SECTION :

DIVISION DES AFFAIRES JUDICIAIRES :

- 1^{re} **Section de l'Action Publique et des Affaires Pénales** : M. Touré Ibrahima Aly, mle 131.04-E, Magistrat de 3^e cl. 14^e éch. ;
- 2^{re} **Section des Affaires Civiles, Commerciales et Sociales** : M. Sissoko Illo, mle 284.29-H, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch.

DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

- 1^{re} **Section des Magistrats** : M^{me} Cissé née Diarra Fatimata, mle 264.93-F, Magistrat de 3^e cl. 11^e éch.
- 2^{re} **Section des Fonctionnaires, des Officiers Ministériels et autres Agents** : M. Coulibaly Barou-Oumar, mle 102.64-Y, Greffier de 2^e cl. 4^e éch. ;

DIVISION DES AFFAIRES LEGISLATIVES :

- 1^{re} **Section du Droit Africain et International** : M. Tall Cheick-Oumar (cumulativement avec ses fonctions de Chef de Division ;
- 2^{re} **Section des Affaires Législatives et des Visas** : M. Touré Yacouba, mle 101.01-B, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch.

M. Coulibaly Barou-Oumar conserve le bénéfice de l'indemnité allouée aux Chefs de Bureau des Cellules Administratives et Financières.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêtés en date du :

7 juin 1980. — M. Sanoussi Konaté, mle 152.09-K, Médecin de 2^e cl. 10^e éch., Directeur Adjoint de la Santé Publique est nommé cumulativement Chef du Projet Santé Banque Mondiale.

Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 1504/MSP-AS/CAF du 24 avril 1978 portant nomination du D^r Ousmane Sow, mle 143.60 T, comme Médecin-Chef de l'Hôpital Régional de Ségou.

Dr Tahirou Ba, mle 164.29-H, Médecin de 1^{re} cl. 2^e éch. précédemment Médecin-Chef de l'AM de Niono est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital Régional de Ségou en remplacement du Dr Ousmane Sow, appelé à d'autres fonctions.

D^r Lassana Touré, mle 311.43-Z, médecin de 3^e cl. 15^e éch. précédemment en service à l'hôpital régional de Ségou est nommé médecin-chef de l'AM de Niono en remplacement du D^r Tahirou Ba.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Docteur Ousmane Sow, mle 143.60-T, Médecin de classe except.

tionnelle 11^e éch., précédemment Médecin-Chef de l'Hôpital Régional de Ségou, est nommé Adjoint au Directeur Régional de la Santé chargé de la Coordination des Activités de la Médecine, du Travail.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4791/MSP-AS-CAF du 6 Décembre 1979

AU LIEU DE :

Article premier. — Les Elèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'E.S.S. (1^{re} et 2^e session).

SECTION INFIRMIERE (1^{re} Session)

- Issa Dembélé ;
- Fatoumata Touré.

SECTION TECHNICIEN DE LABORATOIRE (1^{re} session)

- Mariam Diallo.

LIRE :

Article premier. — Les Elèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés admis à l'examen de fin de l'Etude de l'Ecole Secondaire de la Santé (1^{re} et 2^e Session 1979).

SECTION INFIRMIERE (1^{re} Session)

- Métaga Issa Dembélé ;
- Fatouma Hamane Touré.

SECTION TECHNICIEN LABORATOIRE (1^{re} Session).

- M^{me} Doucouré née Mariam Diallo.

Le reste sans changement.

ANNONCES LEGALES

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FOURNITURE DE SERVICES POUR UNE ETUDE SUR LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE CULTURES LEGUMINEUSES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DE L'OPERATION MILS-MOPTI

La République du Mali a bénéficié auprès de l'US/AID d'un accord de subvention par le financement du projet Opération Mils-Mopti (O.M.M.) qui est un projet de développement rural.

Dans le cadre de cet accord de subvention il est prévu des études d'évaluation et de contrôle. Le présent Appel d'Offres a trait à une partie de ces études.

OBJET : Le Ministre du Développement Rural du Mali lance un Appel International sur la fourniture de services pour une Etude sur la Production et Commercialisation de Cultures Légumineuses dans la Zone d'Intervention de l'Opération Mils-Mopti.

Les dossiers complets d'Appel d'Offres seront disponibles à la DNA et à l'OMM moyennant une somme de 50.000 FM.

Le paiement sera effectué soit au comptant, soit par chèque bancaire (le chèque bancaire est un titre de paiement émis par la banque sur sa propre trésorerie et non sur le compte client) établi au nom du Directeur de l'Opération Mils-Mopti.

Les offres seront adressées ou remises à M. le Directeur National de l'Agriculture Bamako.

Elles devront lui parvenir sous peine de forclusion au plus tard le 7 Juillet 1980 à 15 h 30.

L'ouverture des plis aura lieu le 8 Juillet 1980 à 10 heures (heure locale) au Ministère du Développement Rural.

Etude de Maître Moussa Samba Sidibé, Notaire Rue Brière de l'Isle B.P. 1549 Bamako.

**SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION
DE MATIERES PLASTIQUES****S.A AU CAPITAL DE VINGT CINQ MILLIONS DE F.M.****SIEGE SOCIAL : BAMAKO, B.P. 1990****CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moussa Samba Sidibé, Notaire à Bamako, le vingt six novembre mille neuf cent soixante dix neuf, enregistré le même jour volume 26, folio 129, numéro 2877, immatriculé au Registre du Commerce le vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix neuf sous le numéro 1388 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante dix neuf sous le numéro 64, diverses personnes ont constitué entre elles une société anonyme, sans faire publiquement appel à l'épargne et ont établi les statuts de la société, desquels il résulte ce qui suit :

OBJET :

La société a pour objet l'achat, la fabrication, l'assemblage et la vente des produits en matières plastiques, l'achats, la construction, l'exploitation de toutes usines dépôts et bureaux.

D'une manière générale, le développement, l'étude, le financement par tous moyens de sociétés, opérations ou entreprises quelconques favorisant son commerce et son industrie, tant au Mali que dans tous autres pays.

DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est : « SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION DE MATIERES PLASTIQUES, *PLASMALI* ».

SIEGE :

Son siège est mis à Bamako, B.P. 1990.

DUREE :

La durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation et de l'obtention de l'agrément prescrit par la législation de la République du Mali :

APPORTS EN NUMERAIRES :

Il a été apporté à la société, en numéraire la somme de vingt cinq millions de Francs Maliens correspondant à la souscription de deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Les actions ont été libérées en totalité ainsi que le constate la déclaration de versements reçue par Maître Sidibé et relatée dans les statuts.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social formé par les apports des actionnaires s'élève à vingt cinq millions de Francs Maliens, il est divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs maliens, toutes de la même catégorie.

ADMINISTRATEURS :

Ont été nommés en qualité de premiers administrateurs :

M. Abdul Hussein Bittar ;

M. Mahamadou Kamissoko ;

M. Dougoudou Diawara.

Pour avis et mention

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO